

ANNEE 1966

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 22 décembre 1965 ;
VU le Décret N°144/PR du 24 décembre 1965, portant
formation du Gouvernement,

D É C R Ê T E :

Article 1er - Du 9 au 13 Mars 1966, le Dr Daouda BADAROU, Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, a assuré l'intérim du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications (régularisation).

Article 2 - Pour compter du 15 Mars 1966, Mr Pascal CHABI KAO, Ministre de la Fonction Publique et du Travail, est chargé de l'intérim du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications, pendant la durée de l'absence de Mr Marcel DADJO.

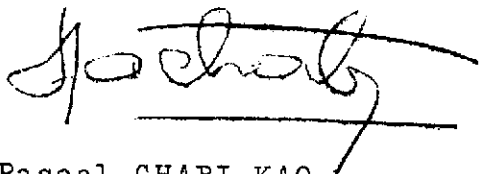
Article 3 - Mr Eugène BOCCO, Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est chargé de l'intérim du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales pendant la durée de l'absence du Dr Daouda BADAROU, pour compter du 15 Mars 1966.

Article 4 - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

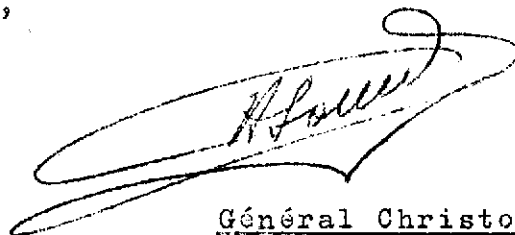
Fait à COTONOU, le 21 MARS 1966

par le Président de la République,

le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,

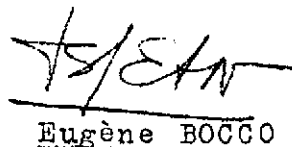


Pascal CHABI KAO



Général Christophe SOGLO

le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports,



Eugène BOCCO

Ampliatiions :

PR 4 - Ministères 10 -
MTP-MSP-MFPT-MENJS 8 -
SGG 4 - IAA 2 - JORD 1
Gde.Chanc. 1.

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

DECRET N° 146 / PR/MTPTPT/ASECNA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

fixant les conditions de création,
d'établissement, d'utilisation et de
classification des aérodromes ouverts ou
non à la circulation aérienne publique -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 décembre 1965 ;
VU le Décret N°144/PR du 24 décembre 1965, portant
formation du Gouvernement ;
VU l'Ordonnance N°26/GPRD/MTP du 27 décembre 1963
portant Code de l'Aviation Civile, ratifiée par la
Loi N°64-12 du 15 Juillet 1964 ;

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, des Transports,
des Postes et Télécommunications ;

Après avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

le Conseil des Ministres entendu,

D É C R È T E :

TITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - Les conditions auxquelles sont assujetties la création,
la mise en service, l'utilisation et la classification des aérodromes
et l'exercice du contrôle de l'Etat sur les aérodromes sont définies par
le présent décret.

Les dispositions du présent décret sont applicables aux
aérodromes pour hélicoptères, sous réserve des dispositions particulières
à ces aérodromes, qui seront établies par un arrêté conjoint du Ministre
chargé de l'Aviation Civile et du Ministre chargé de l'Intérieur.

.../...

ARTICLE 2.- Les aérodromes peuvent être créés par l'Etat, par les collectivités publiques et les établissements publics, ainsi que par les personnes physiques ou morales de droit privé répondant aux conditions définies ci-après :

Les personnes physiques doivent être de nationalité dahoméenne ou être domiciliées légalement au Dahomey.

Les personnes morales doivent être :

- soit des associations dahoméennes constituées conformément à la réglementation en vigueur,
- soit des sociétés de personnes dont tous les associés sont de nationalité dahoméenne,
- soit des Sociétés à responsabilité limitée dont les propriétaires de la majorité des parts et les gérants sont de nationalité dahoméenne,
- soit des Sociétés par actions dont le Président, le Directeur Général et la majorité des membres du conseil d'administration sont de nationalité dahoméenne,
- soit des Associations ou Sociétés étrangères qui exercent une activité utile au développement économique ou social du Dahomey.

ARTICLE 3.- La création d'un aérodrome par l'Etat est soumise à l'avis préalable d'une commission réunie à cet effet et groupant les représentants des Départements Ministériels intéressés.

Elle est décidée par arrêté pris par le Ministre chargé de l'Aviation Civile.

La création d'un aérodrome par une personne autre que l'Etat est subordonnée à une autorisation administrative délivrée dans les conditions fixées aux titres II et III ci-après. Toutefois, lorsque l'aérodrome fait l'objet d'une convention conclue en application de l'article 11 du présent décret, ou d'un décret déclaratif d'utilité publique pris en vue de recourir à la procédure d'expropriation, ou d'un décret de classement, ces actes tiennent lieu d'autorisation.

ARTICLE 4 - Le Ministre chargé de l'Aviation Civile tient à jour la liste des aérodromes dont la création et la mise en service ont été autorisées. Cette liste est portée à la connaissance des usagers par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

ARTICLE 5 - Pour tout aérodrome, il sera établi un dossier de Plan de masse dont la composition est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile. Le Plan de masse fixe notamment les limites de l'aérodrome, l'implantation des axes des bandes, la répartition des différentes zones d'exploitation, les liaisons routières avec les centres voisins et éventuellement les terrains à réserver en vue d'extension ultérieure.

Les Plans de masse sont approuvés par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

.../...

ARTICLE 6 - Afin d'assurer les conditions de sécurité prévue à l'article 103 du Titre 2 du Code de l'Aviation Civile, il sera également établi pour chaque aérodrome de même que pour les installations d'aides à la Navigation Aérienne, de Télécommunications aéronautiques et de la Météorologie intéressant la sécurité de la Navigation Aérienne, un plan des servitudes aéronautiques de dégagement.

Ce plan fait l'objet d'une enquête publique poursuivie dans les formes prévues par la réglementation en vigueur. Il est approuvé et rendu exécutoire par décret.

Les servitudes définies au plan grevent les fonds intéressés à dater du jour de la publication de ce décret.

Le plan des servitudes aéronautiques de dégagement est modifié selon la même procédure ; toutefois l'enquête publique n'est pas nécessaire lorsque la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer les servitudes prévues au plan.

ARTICLE 7 - En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvetage peuvent être prises par arrêté ministériel après enquête publique. Ces mesures provisoires cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de cet arrêté, elles n'ont pas été reprises dans un plan de dégagement régulièrement approuvé.

ARTICLE 8 - Sont applicables aux servitudes aéronautiques de **dégagement**, les dispositions en vigueur de la réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les frais et indemnités qui résultent de l'application de ces dispositions incombent à l'Etat pour les aérodromes créés par lui, à la personne physique ou morale qui le crée ou l'utilise pour un aérodrome privé.

ARTICLE 9 - Les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des balisages aéronautiques visés à l'article 103 du Code de l'Aviation Civile intéressant les aérodromes créés par l'Etat sont à la charge de celui-ci, sauf lorsque le balisage s'applique aux lignes électriques d'une tension égale ou supérieure à 90.000 volts ou aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes pour lesquelles il serait prescrit. Dans ces derniers cas, ces frais sont à la charge de l'exploitant des lignes ou du propriétaires des installations.

T I T R E I I

Aérodromes ouverts à la circulation aérienne Publique

ARTICLE 10 .- La demande d'autorisation de créer un aérodrome destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique, ou d'ouvrir à la circulation aérienne publique un aérodrome existant, est adressée au Ministre chargé de l'Aviation Civile, accompagnée d'un dossier dont la composition sera fixée par arrêté ministériel.

.../...

La décision sera prise par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile après avis de la Commission groupant les représentants des Départements Ministériels intéressés.

ARTICLE II. - La création d'un aérodrome destiné à la circulation aérienne publique, lorsqu'il n'appartient pas à l'ETAT, est subordonnée à la conclusion d'une convention entre le ministre chargé de l'Aviation Civile et la personne physique ou la personne morale de droit public ou de droit privé qui crée l'aérodrome. Cette convention doit être approuvée par le Ministre assurant la tutelle de la collectivité ou de l'établissement public intéressé. Elle est également soumise à l'accord du Ministre des finances et des affaires économiques si elle implique des obligations financières à la charge de l'Etat.

Cette convention, par référence au classement de l'aérodrome fixe notamment :

- a) le programme et les caractéristiques de l'équipement à réaliser qui devra, par priorité, concerner l'infrastructure.
- b) les modalités financières de l'exécution des travaux et de l'exploitation,
- c) les mesures propres à maintenir l'aérodrome, ses annexes et ses dépendances dans l'état qu'exige la sécurité de la navigation aérienne et à permettre l'exercice des pouvoirs de police,
- d) les conditions propres à garantir la permanence de l'exploitation et l'adaptation de l'aérodrome aux besoins du trafic aérien.

Elle indique :

- les droits de propriété ou de jouissance du demandeur sur l'assiette de l'aérodrome,
- les conditions dans lesquelles s'exercent le contrôle de l'Etat,
- l'obligation pour l'exploitant de l'aérodrome de contracter une assurance couvrant les risques qu'il encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'aérodrome,
- les documents qui doivent être tenus ou établis par l'exploitant,
- les sanctions pour manquement ou retard dans l'exécution des obligations de la Convention.

.../...

ARTICLE I2 - Le signataire de la convention peut, avec l'accord du Ministre chargé de l'Aviation Civile, confier à un tiers agréé par le Ministre l'exécution de tout ou partie des obligations qui lui incombent du fait de la Convention. Dans ce cas, le signataire et le tiers exploitant sont solidairement responsables à l'égard de l'Etat.

ARTICLE I3.- Incombent à l'Etat :

- a) l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations qui sont destinées à assurer sur un aéroport le contrôle de la circulation aérienne,
- b) les frais et les indemnités qui pourraient résulter de l'établissement des servitudes instituées dans l'intérêt de la navigation aérienne.

Toutefois, la convention peut spécifier que son signataire prendra en charge tout ou partie des dépenses engagées par l'Etat, en application du présent article.

ARTICLE I4.- Incombent au signataire de la convention l'aménagement et l'entretien des ouvrages d'infrastructure, ainsi que des bâtiments, installations et outillages nécessaires à l'exploitation.

Il ne peut être accordé au signataire une aide financière de l'Etat couvrant une partie des charges incombant au dit signataire en application du présent article.

ARTICLE I5.- Sur les aéroports qui appartiennent à l'Etat, l'exécution du programme d'équipement peut être subordonné à une participation financière des collectivités locales et des établissements publics intéressés.

ARTICLE I6.- Le Ministre chargé de l'Aviation Civile met, le cas échéant, en demeure le signataire de la convention d'exécuter les travaux qui lui incombent.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le Ministre peut ordonner l'exécution d'office des dits travaux aux frais du signataire de la convention.

ARTICLE I7 - Lorsque le signataire n'exécute pas les obligations qui lui incombent du fait de la convention, le Ministre chargé de l'Aviation Civile prononce, s'il y a lieu, soit la mise en régie de l'exploitation de l'aéroport aux frais du signataire de la convention, soit la résiliation de la convention.

Lorsque la résiliation a été prononcée et lorsque, après consultation des départements ministériels intéressés, il a été reconnu que l'intérêt général justifie que l'aéroport reste ouvert à la circulation aérienne publique, un décret peut prescrire le rachat des installations de cet aéroport aux conditions prévues par la convention.

.../...

Sous réserve des droits que peuvent détenir les titulaires de concessions ou d'autorisations accordées antérieurement et non inclus dans le rachat, l'aérodrome est exploité soit directement par l'Etat, soit par un tiers désigné par lui.

ARTICLE 18 - Pour des raisons de défense nationale, un décret peut prescrire que l'Etat est substitué temporairement ou définitivement à l'exploitant d'un aérodrome, et fixer les conditions de cette substitution.

ARTICLE 19 - L'arrêté d'ouverture prévu à l'article 3 du présent décret vaut autorisation de mise en service de l'aérodrome. Cet arrêté est publié au Journal Officiel.

Dans le cas où les résultats de l'enquête technique ne sont pas favorables, le ministre informe le signataire de la convention des raisons qui s'opposent à l'ouverture de l'aérodrome et lui fixe un délai pour exécuter ses obligations.

Si toutes les obligations prévues dans la convention et ayant trait à la mise en service de l'aérodrome ne sont pas remplies, le Ministre peut, si les résultats de l'enquête technique sont favorables, prononcer une ouverture provisoire valable un an au maximum et renouvelable une fois au plus. Le Ministre peut, en outre, en cas d'urgence, autoriser une mise en service provisoire limitée à certains usages et qui fait l'objet d'un avis aux navigateurs aériens.

ARTICLE 20 - La liste des aérodromes internationaux désignés, conformément à la convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, comme aérodromes d'admission et de congé pour le trafic aérien international et où s'accomplissent les formalités afférentes aux douanes, à la police des frontières, à la santé publique, à la quarantaine agricole et aux autres procédures du même ordre est fixée par arrêté conjoint des Ministres intéressés.

T I T R E I I I

Aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique

ARTICLE 21 - Les aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique sont les aérodromes à usage privé, créés par une personne physique ou morale de droit privé pour son usage personnel ou celui de ses employés et invités.

ARTICLE 22 - La demande d'autorisation accompagnée d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté est adressée au Ministre chargé de l'Aviation Civile.

La décision d'autorisation est prise par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile après avis des services techniques compétents. En cas de refus le demandeur en est informé dans les 30 jours qui suivent la réception de sa demande.

ARTICLE 23 - Les aérodromes à usage privé doivent être pourvus de signaux au sol et d'un balisage " de jour " réglementaire.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire installer des aides à la navigation aérienne, visuelle ou radioélectrique, ou tout autre dispositif de télécommunications aéronautiques, il est tenu de prendre l'accord du Ministre chargé de l'Aviation Civile et de se conformer à la réglementation en vigueur tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation.

ARTICLE 24 - Les personnes qui ont été autorisées à créer un aérodrome pour leur usage privé peuvent l'utiliser dès qu'il est aménagé, sans avoir à solliciter une autorisation de mise en service. Toutefois, elles devront en aviser le Ministre de l'Aviation Civile pour permettre l'exercice du contrôle prévu à l'article 32 ci-dessous.

ARTICLE 25 - L'arrêté qui autorise la création de l'aérodrome, fixe en cas de besoin les conditions dans lesquelles ce dernier sera utilisé. Il pourra spécifier notamment que l'aérodrome est à usage temporaire ou permanent.

ARTICLE 26 - Il est interdit aux personnes qui ont créé un aérodrome à usage privé de percevoir aucune rémunération pour l'utilisation de leur aérodrome par les personnes qu'elles admettent à en faire usage.

ARTICLE 27 - Le Ministre chargé de l'Aviation Civile peut, avec l'accord du propriétaire permettre l'utilisation exceptionnelle d'un aérodrome à usage privé pour les évolutions d'aéronefs constituant une manifestation publique régulièrement autorisée en application de l'article 41 du Code de l'Aviation Civile.

T I T R E I V

Classification des aérodromes

ARTICLE 28 - Les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique sont classés dans les cinq catégories suivantes :

CATEGORIE A : Aérodromes destinés aux services à grande distance assurés normalement en toutes circonstances.

CATEGORIE B : Aérodromes destinés aux services à moyenne distance assurés normalement en toutes circonstances et à certains services à grande distance assurés dans les mêmes conditions mais qui ne comportent pas d'étapes longue au départ de ces aérodromes.

.../...

CATÉGORIE C : Aérodrômes destinés aux services à courte distance et à certains services à moyenne et même à longue distance qui ne comportent que des étapes courtes au départ de ces aérodrômes, ou au grand tourisme.

CATÉGORIE D : Aérodrômes destinés à la formation aéronautique, aux sports aériens et au tourisme et à certains services à courte distances.

CATÉGORIE E : Aérodrômes destinés aux aéronefs à décollage vertical ou oblique.

La classification par caractéristiques techniques des aérodrômes sera conforme au règlement international en vigueur.

ARTICLE 49 - Les aérodrômes sont aménagés et équipés de manière à satisfaire aux activités correspondant à leur catégorie. Les modalités d'application de l'article 48 et du présent article seront précisées par un arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

ARTICLE 50 - Un aérodrôme peut, pour les besoins de la Défense Nationale, comporter des caractéristiques supérieures à celles de la catégorie dans laquelle il est classé en raison de son utilisation civile. Mention en est faite dans décret de classement de l'aérodrôme.

ARTICLE 51 - Des arrêtés interministériels désignent :

- d'une part, l'Administration Publique chargée d'assurer l'Administration Générale et le commandement de l'aérodrôme ; cette Administration est dite affectataire principal,
- d'autre part, le cas échéant, les administrations publiques autorisées à établir sur l'aérodrôme des installations pour leur propre usage ou pour l'usage des services ou établissements placés sous leur tutelle ; ces administrations sont dites affectataires secondaires.
- Ils précisent les activités aériennes autorisées sur l'aérodrôme. Ils sont publiés au Journal Officiel.

Une instruction interministérielle sur l'administration et le commandement des aérodrômes utilisés en commun par plusieurs administrations publiques, précise compte tenu du présent décret, les attributions et obligations de ces administrations.

T I T R E V

Contrôle de l'Etat Retrait d'autorisation et sanctions

ARTICLE 52 - Un arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Forces Armées fixera :

- les conditions dans lesquelles sera exercé le contrôle technique et administratif de l'Etat sur les aérodrômes,

.../...

- la liste et la consistance des registres et documents dont la tenue est à la charge des exploitants d'aérodromes,
- les conditions dans lesquelles ces registres et documents doivent être communiqués à l'administration.

ARTICLE 33 - Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur l'aérodrome et sur ses dépendances.

ARTICLE 34 - Les autorisations administratives en vertu desquelles les aérodromes sont créés et utilisés peuvent être suspendues, restreintes ou retirées pour les motifs suivants :

- 1°) si l'aérodrome ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui avaient permis d'accorder l'autorisation,
- 2°) s'il a cessé d'être utilisé par des aéronefs depuis plus de deux ans,
- 3°) s'il s'est révélé dangereux pour la circulation aérienne,
- 4°) si l'utilisation de l'aérodrome est devenue incompatible avec l'existence d'un autre aérodrome, ouvert à la circulation aérienne publique ou avec des dispositifs destinés à contribuer à la sécurité de la navigation aérienne,
- 5°) en cas d'infractions aux lois et règlements d'ordre public, notamment aux prescriptions douanières et de police transfrontière, ainsi que pour des motifs intéressant la sûreté de l'Etat,
- 6°) s'il a été fait de l'aérodrome un usage abusif,
- 7°) en cas de manquement grave aux dispositions du présent décret et spécialement des articles 16 et 17.

Hormis les cas éventuellement précisés dans les conventions conclues en application de l'article 11 du présent décret, les suspensions, restrictions ou retraits prévus ci-dessus n'entraînent aucun droit à indemnité pour les personnes physiques ou morales qui ont créé ou utilisé l'aérodrome.

ARTICLE 35 - Les autorisations de créer des aérodromes à usage privé ne peuvent, sauf en cas d'urgence, être suspendues, restreintes ou retirées que par un arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

ARTICLE 36 - L'autorisation d'ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique ne peut, sauf en cas d'urgence, être suspendue, restreinte ou retirée que par un arrêté ministériel pris après avis de la commission désignée à l'article 3 du présent décret si cette mesure intervient en application des paragraphes 1°, 2°, 3° ou 4° de l'article 34 ci-dessus.

.../...

Dans tous les cas, l'arrêté doit être motivé ; il est publié au Journal Officiel.

ARTICLE 37 - Les décisions prises en cas d'urgence, pour restreindre ou interdire temporairement l'utilisation d'un aérodrome, font l'objet d'avis aux navigateurs aériens.

T I T R E VI

Dispositions transitoires et diverses.

ARTICLE 38 - Les dispositions du présent décret sont applicables aux aérodromes existants.

Le Ministre chargé de l'Aviation Civile est habilité à prendre ou provoquer toutes mesures ayant pour objet de régulariser la situation de ces aérodromes au regard du présent décret.

Sont maintenus ouverts à la circulation aérienne publique les aérodromes qui le sont à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

ARTICLE 39 - Les Ministres chargés de l'Aviation Civile, des Forces Armées, de l'Intérieur et des Finances, sont chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.--

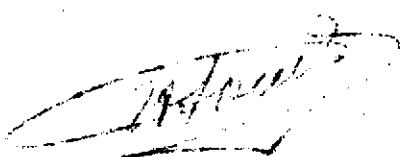
Fait à COTONOU, le 21 MARS 1966

par le Président de la République,

Pour le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications absent,

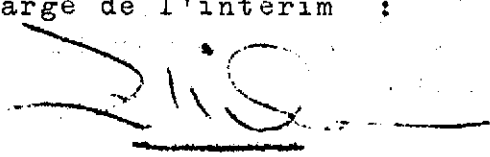
Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail chargé de l'intérim,


Pascal Chabi KAO


Général Christophe SOGLO

le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Défense Nationale,

Pour le Ministre des Finances et des Affaires Economiques absent, le Ministre des Affaires Etrangères chargé de l'intérim :


Emile-Derlin ZINSOU


Lieutenant-Colonel Philippe AHO

Ampliations :

PR 4 - MTP-ASECNA-DTP et services 40 - Ministères 11
MISDN 4 - DAI 4 - DSN 2 - IAA 2
CS 4 - SGG 4 - Gde.Chanc. 1 -
EM-FAD + Cab.Mil. 6 - JORD 1.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;
- VU le Décret N°144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°292/PCM/MI du 21 Octobre 1960 donnant aux six régions de la République du Dahomey le nom de Département et les divisant en Sous-Préfectures et Arrondissements ;
- VU le Décret N°304/PC/DAI du 26 Août 1965, fixant les attributions et les prérogatives des Préfets et Sous-Préfets et déterminant les modalités d'organisation des services directement placés sous leur autorité ;

SUR la proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu,

E C R E T

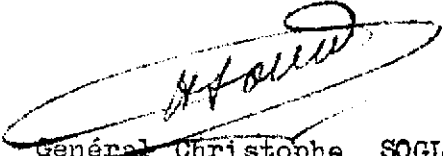
ARTICLE 1er. - Sont érigés en un Arrondissement dont le Chef-lieu est Djidja, les villages de : Djidja - Madjavi - Adamé-Houéglo - Mognon-Kossou - Papanéné - Tossata - Zadacou - Agonna-Gangan - Aotrélé - Akoutagba - Dohouimè - Bohoué - Hogbayè - Agonhohoun - Honvi - Hèvi - Dona - Lèlè-Adato - Mognon-Aké - Yè - Zinkannè.

ARTICLE 2. - Sont érigés en un Arrondissement dont le Chef-lieu est Aïoudji les villages de : Ahozoun - Aïoudji - Afogbé - Avokanzoun - Dokon - Fonkpmé - Ouokou - Akouta - Tannouho - Zoumè - Dan-Montchi - Gnassata - Goutchon - Savakon - Kingbé - Zinssinlin - Lotcho - Ouèmè - Sonou-Fiyè - Ouaho - Zounkon - Sozoun - Djoho - Setto - Gobè - Lakpo.

ARTICLE 3. - Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 21 MARS 1966

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Défense Nationale,

Général Christophe SOGLO

Lt. Colonel Philippe AHO

Pour Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques
absent,
Le Ministre chargé de l'intérieur,

AMPLIATIONS :

PR.....: 15	Ministères.....: 10
MISDN/T.....: 12	Préf. du centre...: 2
S/P Abomey....: 2	Procureur.....: 2
Gendarmerie...: 2	Radio-Info.....: 2
JORD.....: 1	SGG.....: 4

Emile-Derlin

ZINSOU.